

**AVIS DE SUSPENSION
DU DROIT D'EXERCICE
(CCEP-2025-2026-4)**

AVIS est par les présentes donné que le Comité sur la capacité d'exercer la profession (CCEP) du Barreau du Québec, par décision rendue le 27 avril 2026 a, en vertu de l'article 51 du *Code des professions*, prononcé la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Chantal Racine** (n^o de membre : 189758-6), de la section de l'Abitibi-Témiscamingue.

CONSIDÉRANT que l'article 51 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

« 51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations :

a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ;

b) (...)

Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). »

Le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Chantal Racine** est donc suspendu pour une période indéterminée à compter du **5 mai 2026**, date de la signification de la décision du Comité sur la capacité d'exercer la profession du Barreau du Québec.

Le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Chantal Racine** avait été préalablement suspendu de façon provisoire à compter du 8 août 2025, date de la signification d'une première décision du CCEP, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu des articles 48 et 52.1 du *Code des professions*. La décision du 27 avril 2026 du CCEP est la décision prise à la suite de l'examen médical.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 11 juin 2026

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale